

31 octobre 2016 / mis à jour le 26 mai 2017

Lettre circulaire AI n° 355

Application de la méthode mixte après l'arrêt de la CrEDH du 2 février 2016

Contexte

Le 2 février 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) a rendu son arrêt dans l'affaire Di Trizio contre Suisse (requête n° 7186/09). Lors d'un premier examen du droit à la rente, l'assurée s'était vue accorder une demi-rente du 1^{er} juin 2003 au 31 août 2004 pour un taux d'invalidité de 50 %. À partir du 1^{er} septembre 2004, le taux d'invalidité avait été fixé à 27 %, ce qui était inférieur au minimum requis pour avoir droit à une rente. L'assurance avait considéré qu'après la naissance de jumeaux le 6 février 2004, le taux d'activité hypothétique de l'assurée n'était plus que de 50 % et que la méthode mixte pour le calcul du taux d'invalidité devait s'appliquer.

La CrEDH a estimé dans son arrêt que l'annulation de la rente résultant de l'application de la méthode mixte constitue, dans le cas d'espèce, une violation du droit au respect de la vie familiale (art. 14 combiné avec l'art. 8 de la CEDH), puisque c'est la naissance des enfants qui a conduit à la perte du droit à la rente.

Conséquences

Dans son rapport du 1^{er} juillet 2015 en réponse au postulat Jans (12.3960, « Assurance-invalidité. Les travailleurs à temps partiel sont désavantagés »)¹, le Conseil fédéral a examiné en détail l'évaluation du taux d'invalidité des personnes travaillant à temps partiel. Il est arrivé à la conclusion que si la méthode mixte présente certaines faiblesses qui doivent être corrigées, le recours à des méthodes différentes pour évaluer le taux d'invalidité des personnes sans activité lucrative, de celles qui exercent une activité lucrative à plein temps et de celles qui travaillent à temps partiel devait être maintenu. Il a laissé ouverte la question de savoir si l'utilisation de la méthode mixte pour évaluer le taux d'invalidité constitue une discrimination indirecte et a annoncé qu'il réexaminerait sa position si la CrEDH devait accueillir le recours contre la Suisse.

Comme le Conseil fédéral l'a relevé dans son rapport, l'utilisation d'un mode de calcul adapté permettrait d'améliorer la situation des personnes travaillant à temps partiel. Le Conseil fédéral envisage désormais d'introduire un tel mode de calcul pour la méthode mixte. En attendant l'entrée en vigueur de cette réglementation générale et abstraite, il est nécessaire, pour garantir une unité et une égalité de traitement entre les assurés, que le droit actuel continue, dans la mesure du possible, de s'appliquer. Le droit en vigueur et le modèle actuel de calcul de la méthode mixte doivent notamment toujours être appliqués lors de la première attribution d'une rente à une personne qui exerçait une activité à temps partiel avant l'examen de son droit à la rente.

À l'inverse, dans les cas qui présentent une situation similaire à celle du cas Di Trizio, l'arrêt de la CrEDH a pour conséquence que le statut reconnu à l'assuré doit être préservé et que la méthode mixte ne doit plus être appliquée au nom du respect de la vie familiale.

¹ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/40129.pdf>

Une situation² est similaire à celle du cas Di Trizio lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- révision de la rente ou premier octroi de rente couplé avec une réduction ou une limitation dans le temps de la rente ; et
- réduction du temps de travail pour des raisons familiales (obligations de garde d'enfants mineurs).

Dans des cas de ce genre, une réduction du temps de travail pour des raisons purement familiales liées à des obligations de garde d'enfants mineurs ne constitue, jusqu'à nouvel avis, pas un motif de révision. La personne assurée conserve son statut antérieur, puisqu'elle a ou aurait réduit son temps de travail pour des raisons familiales et qu'elle a ou aurait par conséquent commencé à travailler à temps partiel ou réduit davantage son taux d'occupation.

Les révisions consécutives à une modification de l'état de santé de l'assuré ou de ses revenus restent possibles, même dans les cas où l'évaluation reposait sur l'application de la méthode mixte.

Mise à jour du 26.05.2017 :

- *Dans un arrêt du 20 décembre 2016, le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la **demande de révision** dans l'affaire **Di Trizio**. En résumé, il confirme la « réglementation transitoire » prévue dans la présente lettre circulaire ([ATF 143 I 50](#)).*
- *Un arrêt du 23 septembre 2016 précise que les **demandes de révision déposées auprès du Tribunal fédéral** ayant pour objet la violation de la CEDH en référence à l'arrêt rendu par la CrEDH dans l'affaire Di Trizio n'ont pas la légitimation nécessaire pour être admises ([9F 5/2016](#)).*
- *Dans un arrêt du 15 mars 2017, le Tribunal fédéral relève que le droit et le mode de calcul de la méthode mixte en vigueur doivent être appliqués dans les cas **ne présentant pas une situation similaire à celle du cas Di Trizio** ([9C 525/2016](#)).*

² Arrêt du TF 8C_633/2015 du 12.2.2016, consid. 4.3